

Interprétation des statuts de la FFVB, des LRVB et des CDVB dans le cadre des élections 2016 de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux

Lors de sa réunion du 4 novembre 2016, la **Commission Electorale Fédérale a relevé un problème d'interprétation des statuts de la FFVB**, des LRVB et des CDVB concernant les conditions d'éligibilité des candidats aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organismes territoriaux ; à savoir pour les mandats :

- d'Administrateur au Conseil d'Administration de la FFVB,
- d'Administrateur au Comité Directeur des LRVB,
- d'Administrateur au Bureau Directeur des CDVB.

En effet, les conditions d'éligibilité sont notamment la délivrance d'une licence délivrée au jour du dépôt de candidature depuis 6 mois pour la FFVB et les LRVB et 3 mois pour les CDVB. La question de la discontinuité de cette période lors d'un renouvellement de licence s'est donc posée et a été débattue en Commission Electorale Fédérale.

Cette dernière a délibéré quant aux délais obligatoires avant dépôt des candidatures. **Afin de clarifier ces dispositions statutaires, il est intimé à l'ensemble des Commissions Electorales aux Assemblées Générales ainsi qu'aux scrutateurs de suivre l'interprétation de la Commission Electorale Fédérale dans sa décision du 4 novembre 2016.**

Ainsi, les conditions d'éligibilité brièvement exposées ci-dessus doivent être entendues comme suit :

- **Pour la Fédération, les candidats au Conseil d'Administration doivent :**
 - Etre licenciés à la date du dépôt de la candidature ;
 - Avoir été licencié au cours de la saison précédente ;
 - Avoir été licenciés au cours de deux saisons sportives durant les quatre saisons précédentes.
- **Pour les Ligues Régionales, les candidats au Comité Directeur doivent :**
 - Etre licenciés à la date du dépôt de la candidature ;
 - Avoir été licenciés au cours de la saison précédente.
- **Pour les Comités Départementaux, les candidats au Bureau Directeur doivent :**
 - Etre licenciés à la date du dépôt de la candidature ;
 - Avoir été licenciés au cours de la saison précédente.

L'exécutif fédéral soumettra au vote de l'Assemblée Générale ces aménagements clarifiant l'interprétation des conditions d'éligibilité. Les LRVB qui n'auraient pas encore procédé au vote de leurs nouveaux statuts pourront procéder courant décembre à cet aménagement, évitant à leurs élections tout blocage statutaire et contentieux à l'avenir.

Quant aux Comités Départementaux, pour ceux qui n'auraient pas encore procédé à leurs élections, il est souhaitable de faire voter en amont cette clarification et pour les autres, il est souhaitable de faire voter cette même clarification lors de la prochaine assemblée générale.